

Annexe 5B: Émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

(état au 01.04.2025)

Les émoluments suivants sont exprimés en francs.

		CHF
1.	Examens	
1.1	Examens pratiques de conduite de véhicules	
1.1.1	Catégories A, B, C, D, BE, CE et DE (examen complet, examen partiel, catégorie A examen individuel ou par groupes de deux)	80.– à 400.–
1.1.2	Catégories A1, B1, C1, D1, C1E et D1E (examen complet, examen partiel, catégorie A1 examen individuel ou par groupes de deux)	80.– à 400.–
1.1.3	Catégories F, G, M, trolleybus et taxis (examen complet, examen partiel, catégorie M examen individuel)	80.– à 400.–
1.2	Examen pratique de conduite de bateaux	
1.2.1	Catégories A, D et E	100.– à 300.–
1.2.2	Catégories B et C	400.– à 800.–
1.3	Examens et courses de contrôle pour toutes les catégories	selon l'émolument d'examen de la catégorie concernée
1.4	Autres examens pratiques de conduite de véhicules ou de bateaux ne figurant pas dans le présent tarif	80.– à 400.–
1.5	Examens théoriques de conduite de véhicules et de bateaux	
	<i>a</i> Examen en groupe	20.– à 100.–
	<i>b</i> Examen individuel	30.– à 150.–
	<i>c</i> ...	
	<i>d</i> Examen individuel conformément à l'ordonnance fédérale du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP) ¹	60.– à 300.–
1.6	Examen d'aptitude à la conduite	
1.6.1	Examen d'aptitude psychologique à circuler dans le trafic, effectué par le personnel de l'Office de la circulation routière et de la navigation	150.– à 750.–
1.6.2	Examen d'aptitude physique à la conduite pour personnes présentant un handicap physique	gratuit
1.6.3	Entretien de conseil préalable à l'examen formel de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite (notamment par le biais d'une course de contrôle)	40.– à 200.–
1.7	...	
1.8	Expertises de véhicules	
1.8.1	Voitures automobiles légères (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.2	Voitures automobiles lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–

¹ RS [741.521](#)

		CHF
1.8.3	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (expertise complète, expertise partielle)	
	<i>a</i> véhicules agricoles	60.– à 300.–
	<i>b</i> véhicules industriels	120.– à 600.–
1.8.4	Machines de travail légères (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.5	Machines de travail lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.6	Chariots de travail (industriels et agricoles) jusqu'à 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.7	Chariots de travail (industriels et agricoles) de plus de 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.8	Remorques jusqu'à 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.9	Remorques de plus de 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.10	Remorques surbaissées (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.11	Motocycles, motocycles légers, motocycles à trois roues, cyclomoteurs (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.12	Contrôles périodiques, y compris expertises suite à un rapport de police (toutes les catégories de véhicules)	60.– à 300.–
1.8.13	Contrôles subséquents	
	<i>a</i> sans préavis	30.– à 150.–
	<i>b</i> avec préavis, (expertise complète)	tarif selon l'émolument applicable à l'expertise concernée
1.8.14	...	60.– à 300.–
1.8.15	Autres expertises partielles suite à des constats	60.– à 300.–
1.8.16	Mesure des émissions de fumée, de gaz d'échappement et de bruit	60.– à 300.–
1.8.17	Autres expertises de véhicules, de parties de véhicules ou de modifications techniques ne figurant pas expressément dans le présent tarif	
	<i>a</i> exigeant une activité administrative minime	30.– à 150.–
	<i>b</i> exigeant une activité administrative plus importante	120.– à 600.–
1.8.18	Contrôle des documents d'admission (p. ex. approbations partielles, rapports d'expertises) et autres inspections préalables à des expertises	30.– à 150.–
1.8.19	Traitement de rapports d'expertises (OEA, déclaration ou attestation de conformité)	30.– à 150.–
1.8.20	Traitement ou inspection partielle à la suite d'une action de rappel lancée par l'autorité fédérale compétente ou l'importateur	
	<i>a</i> exigeant une activité administrative minime	30.– à 150.–
	<i>b</i> exigeant une activité administrative importante	120.– à 600.–
1.9	Traitement des rapports d'expertises asa pour les cycles et des rapports d'expertises des véhicules contrôlés par la branche automobile	20.– à 80.–
1.10	Expertises des modifications de véhicules destinés aux personnes présentant un handicap physique	gratuit pour un véhicule par personne
1.11	Inspections de bateaux	

		CHF
1.11.1	Inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office ou faisant suite à une action de rappel lancée par l'autorité fédérale compétente, le constructeur ou l'importateur, contrôle des données et de l'équipement, mesures, inspection de contrôle, inspection partielle	
	a bateaux de plaisance et de sport	50.– à 300.–
	b bateaux destinés au transport professionnel de personnes et de marchandises	150.– à 750.–
	c bateaux de construction particulière	150.– à 750.–
	d mesure des émissions de bruit	100.– à 400.–
1.11.2	Contrôle administratif suite à des constats	30.– à 120.–
1.12	Traitement d'une demande en vue de passer un examen dans un autre canton	20.– à 100.–
1.13	Désistement tardif ou non présentation à un examen, une expertise ou une inspection	
1.13.1	Absence sans excuse	tarif selon l'émolument applicable à l'examen, l'expertise ou l'inspection
1.13.2	Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation	
	a expertise de véhicule, examen pratique ou théorique de conduite pour véhicules à moteur	30.– à 150.–
	b inspection de bateau, examen pratique ou théorique de conduite pour bateaux	tarif selon l'émolument applicable à l'inspection ou l'examen
1.13.3	Réception de l'avis annonçant une mise hors circulation d'un véhicule après le délai expressément notifié sur la convocation	tarif selon l'émolument applicable au contrôle concerné
1.13.4	Non-respect du délai pour un contrôle subséquent, sans excuse	20.– à 100.–
1.14	Non-exécution ou interruption d'un examen de conduite, d'une expertise de véhicule ou d'une inspection de bateau en conséquence de faits imputables à la personne concernée ou en raison de dommages au véhicule ou au bateau empêchant la tenue de l'examen	tarif selon la taxe correspondante
1.14.1	Préparation et planification d'un examen de contrôle ou d'une course de contrôle lorsque la personne concernée décide de ne pas effectuer l'examen ou la course	80.– à 400.–
1.15	Report de date ou traitement de demandes en rapport avec des mandats de contrôle de véhicules et de bateaux et d'examen de conduite de véhicules et de bateaux	20.– à 100.–
1.16	Report de dates d'expertises de véhicules avant l'échéance du délai de désistement, par le biais du portail informatique de l'OCRN	gratuit
2.	Surveillance	
2.1	Entreprise autorisée à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour/personne)	60.– à 300.–
2.1.2	Autorisation (entreprise)	60.– à 300.–
2.1.3	Autorisation (personne)	60.– à 300.–
2.1.4	Contrôle ou mutation	60.– à 300.–
2.2	Écoles de conduite, moniteurs et monitrices de conduite	

		CHF
2.2.1	Contrôle du respect par les écoles de conduite des prescriptions relatives à l'exercice de la profession	120.– à 600.–
2.2.2	Inspection de cours de sensibilisation	120.– à 600.–
2.2.3	Inspection de cours de formation pratique de base des élèves motocyclistes	120.– à 600.–
2.2.4	Inspection de leçons de conduite	300.– à 1500.– par inspecteur ou inspectrice
2.2.5	Non-respect de l'obligation d'annonce et d'enregistrement dans le système informatique des cours de sensibilisation et de formation pratique de base (saisie, radiation et modification de cours, de dates, de participants et participantes, de responsables de cours, etc.)	
	a Retard dans la saisie ou la radiation d'un cours de formation ou d'instruction (avant qu'il ne débute)	30.– à 150.–
	b Retard dans la saisie ou la radiation de personnes participant à un cours de formation ou d'instruction (avant qu'il ne débute)	30.– à 150.–
	c Saisie après coup d'un cours de formation ou d'instruction	30.– à 150.–
	d Saisie après coup de participants ou participantes à un cours de formation ou d'instruction	30.– à 150.–
2.2.6	Suppression ou interruption d'une inspection en raison de circonstances imputables à la personne concernée	selon l'émolument d'inspection de la catégorie concernée
2.2.7	Autres activités de surveillance des écoles de conduite et des moniteurs et monitrices de conduite	60.– à 300.–
2.3	Saisie de données et autres relevés (p. ex. audits) aux fins de la surveillance des entreprises spécialisées et de leurs installations	
2.3.1	Saisie de données et autres relevés aux fins de l'enregistrement et du contrôle des entreprises spécialisées	120.– à 600.–
2.3.2	Saisie de données et autres relevés aux fins de l'enregistrement des installations et du contrôle de leur conformité (attestation d'entretien, etc.)	120.– à 600.–
3.	Permis	
3.1	Permis pour conducteurs et conductrices de véhicules à moteur, cyclomoteurs, bateaux et permis de moniteurs et monitrices de conduite	
3.1.1	Traitement d'une demande	
	a en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur ou conductrice ou un permis de conduire (en fonction de la catégorie)	20.– à 100.–
	b en vue de passer un examen de conduite complet ou partiel pour véhicules à moteur ou bateaux dans le canton de Berne par des candidats et candidates issus d'un autre canton	20.– à 60.–
	c et d ...	
3.1.2	Établissement, échange ou prolongation de la durée de validité d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire	20.– à 100.–
3.1.3	Enregistrement, modification ou annulation de catégories, de restrictions, de compléments (codes), etc.	20.– à 100.–
	(l'annulation volontaire de catégories est gratuite, hormis lorsque cette annulation est effectuée simultanément avec l'échange d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit)	
3.1.4	Autorisation pour les instructeurs et instructrices d'élèves conducteurs ou conductrices de camions	20.– à 100.–

		CHF
3.1.5	Établissement ou prolongation de la durée de validité d'un permis de conduire international ou d'un certificat international pour conduite de bateaux de sport et de plaisance	20.– à 60.–
3.1.6	Échange volontaire ou obligatoire de l'ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit	30.– à 150.–
3.1.7	Annexes ou compléments faits par écrit au permis de conduire au format carte de crédit	40.– à 120.–
3.1.8	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif pour les détenteurs et détentrices de permis de conduire ou les moniteurs et monitrices de conduite	30.– à 150.–
3.2	Permis de détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, de bateaux et de cyclomoteurs	
3.2.1	Établissement d'une nouvelle combinaison détenteur ou détentrice, véhicule/bateau, plaques de contrôle ou signes distinctifs/vignette	20.– à 100.–
3.2.2	Établissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	60.– à 100.–
3.2.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule, ainsi que l'enregistrement ou l'annulation de conditions particulières, de décisions ou d'autorisations, prolongation de la durée de validité d'un permis à terme	20.– à 60.–
3.2.4	Validation d'un permis annulé	20.– à 60.–
3.2.5	Échange d'un permis valable	20.– à 60.–
3.2.6	Établissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis pour un véhicule de remplacement ou de l'autorisation pour un véhicule de remplacement	20.– à 100.–
3.2.7	Établissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque (y compris les plaques de contrôle)	10.– à 50.–
3.2.8	Caution nécessaire pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	200.– à 1000.–
3.2.9	...	
3.2.10	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif	
	<i>a</i> pour motocycles et remorques	100.– à 1000.–
	<i>b</i> pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.11	Contrôle des conditions requises pour la détention d'un permis de circulation collectif	
	<i>a</i> pour véhicules à moteur et remorques	100.– à 1000.–
	<i>b</i> pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.12	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	
	<i>a</i> pour les détenteurs ou détentrices de véhicules à moteur ou de bateaux	30.– à 150.–
	<i>b</i> pour les détenteurs ou détentrices de cyclomoteurs	5.– à 25.–
3.2.13	...	
3.2.14	Établissement d'un permis pour cyclomoteurs pour les détenteurs et détentrices de cyclomoteurs, les fabricants et les importateurs de cyclomoteurs	10.– à 50.–
3.2.15	Inscription et traitement code 178 «Changement de détenteur interdit»	30.– à 60.–
3.2.16	...	

		CHF
3.2.17	Autorisation d'utiliser provisoirement un véhicule muni de plaques de contrôle extracantonales dans le canton de Berne	100.– à 500.–
3.2.18	Saisie initiale de données relatives aux bateaux dans le système d'information électronique	20.– à 100.–
3.2.19	Établissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'une autorisation journalière pour bateau	10.– à 50.–
3.3	Autorisations spéciales	
3.3.1	Manifestations de sport cycliste, motorisé, pédestre ou nautique, et autorisations pour le sport nautique	
	<i>a</i> manifestations de sport cycliste et pédestre locales et régionales et manifestations sportives similaires	100.– à 500.–
	<i>b</i> manifestations de sport cycliste extra-régionales et polyathlon	140.– à 700.–
	<i>c</i> manifestations de sport motorisé sans caractère de compétition	100.– à 500.–
	<i>d</i> autres manifestations de sport motorisé	200.– à 1000.–
	<i>e</i> manifestations de sport nautique	150.– à 750.–
	<i>f</i> autorisations pour le sport nautique	150.– à 750.–
	<i>g</i> correspondance, visites ou entretiens coûteux (surtaxe)	100.– à 500.–
	<i>h</i> traitement accéléré de demandes déposées hors délai (surtaxe)	50.– à 250.–
	<i>i</i> grandes manifestations suscitant un intérêt public et manifestations à caractère national ou international	1000 à 5000.–
3.3.2	Véhicules et transports spéciaux	
	<i>a</i> autorisations jusqu'à 40 tonnes de poids total, longueur jusqu'à 25 mètres, largeur jusqu'à 3 mètres, hauteur jusqu'à 4 mètres, porte-à-faux avant jusqu'à 5 mètres, porte-à-faux arrière jusqu'à 7 mètres, jusqu'à trois courses aller et retour vers un lieu de dépôt ou d'intervention déterminé, dont la durée de validité est d'un mois au maximum	50.– à 250.–
	<i>b</i> autorisations similaires à celles figurant sous le point a, avec une durée de validité d'un an au maximum	80.– à 400.–
	<i>c</i> autorisations similaires à celles figurant sous le point a, avec une durée de validité de plusieurs années	200.– à 1000.–
	<i>d</i> suppléments pour les autorisations dont les données sont supérieures à celles figurant sous le point a:	
	1. exception relative au poids, par tranche d'une tonne	1.– à 5.–
	2. exception relative à la largeur et à la hauteur, par tranche de 25 centimètres	10.– à 40.–
	3. exception relative à la longueur, par tranche de 5 mètres	10.– à 40.–
	4. porte-à-faux avant et/ou arrière	10.– à 40.–
	5. par parcours ou course supplémentaire	10.– à 40.–
	6. prolongation d'un mois de la durée de validité	20.– à 100.–
	<i>e</i> autorisations de longue durée pour les motoneiges, les véhicules de damage des pistes de ski, les véhicules agricoles spéciaux, les véhicules pour forains	60.– à 300.–
	<i>f</i> traitement spécial des demandes ayant été présentées trop tard	40.– à 100.–
3.3.3	Autorisations pour les courses de nuit ou du dimanche	
	<i>a</i> autorisations valables jusqu'à un mois au plus et autorisations pour les courses d'intérêt public	50.– à 250.–
	<i>b</i> autorisations valables durant plusieurs mois	100.– à 500.–

		CHF
3.3.4	Autorisations pour les véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise, permettant d'emprunter la voie publique sans plaques de contrôle ni permis de circulation	
	<i>a</i> autorisations valables pour une année au maximum	80.– à 400.–
	<i>b</i> autorisations valables durant plusieurs années	200.– à 1000.–
	<i>c</i> inclusion d'autres véhicules dans des autorisations pluriannuelles en cours de validité, les émoluments pouvant dépasser le cadre prévu à la lettre <i>b</i>	70.– à 350.–
3.3.5	Autres autorisations spéciales relevant du droit fédéral ou cantonal et n'étant pas spécifiquement mentionnées	
	<i>a</i> exigeant une activité administrative minime	50.– à 250.–
	<i>b</i> exigeant une activité administrative moyenne	200.– à 1000.–
	<i>c</i> exigeant une grande activité administrative	500.– à 2000.–
3.3.6	...	
3.3.7	Courses d'essai	200.– à 1000.–
3.4	Plaques de contrôle et signes distinctifs	
3.4.1	Délivrance de plaques de contrôle ou remplacement de plaques de contrôle pour des véhicules à moteurs, bateaux, cyclomoteurs ou remorques	
	<i>a</i> une seule plaque	10.– à 50.–
	<i>b</i> un jeu de plaques	20.– à 100.–
3.4.2	Dépôt, pendant un an au plus, d'une plaque de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	20.– à 60.–
3.4.3	Prolongation d'une année du dépôt d'une plaque de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	20.– à 60.–
3.4.4	Émoluments pour transfert administratif d'un numéro d'immatriculation entre personnes détentrices d'un véhicule à moteur ou entre bateaux	100.– à 300.–
	<i>a</i> ...	
	<i>b</i> ...	
	<i>c</i> L'émolument n'est pas perçu pour le transfert des numéros d'immatriculation de véhicules agricoles, de véhicules de travail et de véhicules spéciaux, ni lorsque le transfert a lieu en raison d'une succession.	
3.4.5	...	
3.4.6	...	
3.4.7	Traitement express des commandes de plaques de contrôle (surtaxe)	10.– à 50.–
3.4.8	Annulation d'une acquisition de numéro faite par Internet (art. 26a OCCR), pour un montant dépassant CHF 100.–	5 à 15% du montant, mais au moins 50.–
3.4.9	Autorisation de conserver un signe distinctif pour bateau	60.– à 200.–
3.5	...	
3.6	Autorisations pour des transformations techniques effectuées sur des véhicules ou des bateaux	30.– à 150.–
3.7	Établissement d'un duplicata d'autorisation ou de permis	20.– à 100.–
3.8	Modification de l'adresse ou des données personnelles dans les autorisations ou permis déjà existants ou dans les banques de données électroniques (à l'exception de l'échange simultané d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit)	gratuit

		CHF
3.9	Recherche d'adresse par l'autorité en cas de non-respect de l'obligation d'annonce	20.– à 100.–
4.	Mesures administratives	
4.1	Mesures prononcées à l'encontre de conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux	
4.1.1	Refus	
	a de délivrer un permis d'élève conducteur ou conductrice	100.– à 500.–
	b d'admettre un candidat ou une candidate à l'examen de conduite	100.– à 500.–
	c d'échanger un permis de conduire étranger sans examen de conduite préalable contre un permis de conduire suisse équivalent	40.– à 500.–
4.1.2	Avertissement selon la LCR, l'OAC ou la LNI	80.– à 400.–
4.1.3	Retrait ou interdiction de faire usage du permis d'élève conducteur ou conductrice, du permis de conduire un véhicule à moteur ou un bateau, hormis les retraits préventifs ou les interdictions d'en faire usage dus à une maladie physique ou mentale	150.– à 750.–
4.1.4	Interdiction de circuler avec des véhicules automobiles qui ne requièrent pas de permis de conduire ainsi que pour les voituriers, hormis les interdictions provisoires de circuler dues à une maladie physique ou mentale	60.– à 300.–
4.1.5	Enseignement des règles de la circulation routière	
	a prescription selon l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour les conducteurs et conductrices de véhicules à moteur	100.– à 400.–
	b émoulement par suite d'absence	100.– à 400.–
4.1.6	Traitement d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire retiré ou d'une demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une décision de refus	80.– à 400.–
4.1.7	Autres décisions et mesures selon la LCR, l'OAC ou la LNI qui ne sont pas mentionnées explicitement sous le chiffre 4.1	100.– à 500.–
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de moniteurs et monitrices de conduite	
4.2.1	Avertissements selon l'article 26, alinéa 1 OMCo	100.– à 500.–
4.2.2	Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite	200.– à 1000.–
4.2.3	Prescription d'un examen de contrôle aux moniteurs ou monitrices de conduite	150.– à 750.–
4.2.4	Autres décisions et mesures prises à l'encontre d'écoles de conduite et de moniteurs et monitrices de conduite	100.– à 500.–
4.3	Demandes de reconsidération et exécution	
4.3.1	Traitement d'une demande de reconsidération dans la procédure administrative	100.– à 500.–
4.3.2	Décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	80.– à 400.–
4.4	Mesures prononcées à l'encontre de détenteurs et détentrices de véhicules et de bateaux, respectivement de plaques de contrôle, de signes distinctifs et de permis	
4.4.1	Retrait de permis de circulation pour des véhicules ou bateaux et/ou des plaques de contrôle/signes distinctifs	
	a pour les cas simples	50.– à 250.–
	b pour les cas complexes	250.– à 1 250.–

		CHF
4.4.2	Mandat transmis à la police ou à une autre autorité de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou bateaux, des plaques de contrôle ou des signes distinctifs et/ou mandat de délivrer un envoi postal n'ayant pas été retiré malgré l'invitation à le faire ou de procéder à des éclaircissements particuliers	100.– à 500.–
4.4.3	Autres mesures prises ou décisions prononcées à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de véhicules ou de bateaux, respectivement à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de plaques de contrôle, signes distinctifs et permis	50.– à 250.–
4.4.4	Exclusion de la liste des personnes autorisées à recevoir un permis à court terme	50.– à 250.–
5.	Divers	
5.1	Prestations relevant de l'informatique	
	<i>a</i> personnel	selon l'accord contractuel
	<i>b</i> matériel	en fonction des frais effectifs
	<i>c</i> frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique ou périodique	selon l'accord contractuel
5.2	Renseignements	
5.2.1	Renseignements concernant les détenteurs et détentrices, transmis par moyens électroniques	0.20 à 2.– par renseignement
5.2.2	...	
5.2.3	Accès aux données par procédure d'appel électronique	selon convention contractuelle
5.2.4	Renseignements concernant les détenteurs et détentrices (avec recherches)	
	<i>a</i> questions simples (par cas)	10.– à 100.–
	<i>b</i> questions complexes	en fonction des frais effectifs
5.2.5	Établissement d'extraits de données issues de registres des véhicules (p. ex. pour une remise en circulation)	50.– à 250.–
5.3	Travaux particuliers concernant la perception des impôts de circulation et des émoluments	
	<i>a</i> taxation semestrielle et par plaque de contrôle	10.– à 50.–
	<i>b</i> traitement des paiements par acomptes et des demandes de sursis au paiement pour les détenteurs et détentrices d'un grand parc de véhicules	100.– à 500.–
	<i>c</i> menace de recouvrement présentée par écrit	30.– à 150.–
5.4	Vente d'imprimés et de matériel	selon l'accord contractuel
5.5	Frais de port exprès, taxes pour envoi contre remboursement, frais de transport	en fonction des frais effectifs
5.6	Frais de déplacement (examens de conduite, expertises de véhicules, inspections et instructions n'ayant pas lieu dans les centres d'expertises et d'examens, examens de conduite pour bateaux et inspections de bateaux suivant le lieu, inspections des lieux, etc.)	
	<i>a</i> voyage aller-retour pour se rendre chez un client ou une cliente	2.– à 5.– par km
	<i>b</i> voyage aller-retour pour se rendre chez plusieurs clients ou clientes	25.– à 125.– par client ou cliente et en fonction de la distance parcourue

		CHF
	c voyage aller-retour pour se rendre chez plusieurs clients ou clientes à des lieux et endroits d'examen donnés	10.– à 50.– par client ou cliente
5.7	Autres attestations, certifications, consultations et vacations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	20.– à 100.–
5.8	Autres décisions ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	50.– à 250.–
5.9	Utilisation de balances	10.– à 50.–
5.10	Coûts de l'exécution par substitution, dus notamment à la mise au sec, au transport, à l'entreposage et à l'élimination de bateaux ou à l'élimination d'installations se trouvant illicitement sur les places d'amarrage	en fonction des frais effectifs
6.	Exonération et réduction de l'émolument	
6.1	Les organisations permanentes ou temporaires d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être exonérées totalement ou partiellement des émoluments figurant dans la présente annexe.	
6.2	Lorsque commande est passée en grand nombre pour une même prestation, le seuil inférieur appliqué pour la prestation peut être abaissé de 75 pour cent au plus.	